

MAIRIE D'UCCIANI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
20133 UCCIANI-CORSE DU SUD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : 12
Date de la convocation : 16/02/2024

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 12
Date d'affichage : 16/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre le 23 février à 18h00, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Objet de la délibération : Échange de terrains sans soulte ni retour entre la commune d'UCCIANI et Monsieur Pierre-Louis GIOCANTI

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Poggioli Jules, Poggioli Dominique, Calvia Danielle, Pisticcini François-Thierry, Ansidei Toussaint-Mathieu, Pantaloni Pierre-François, Giocanti Caroline, Silvani Mélissa, Versini Audrey.

Absents : Chiarelli Alexandra, Poggioli-Mariani Sébastien.

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance : Madame SILVANI Mélissa a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'elle a acceptée.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire demande à Madame Caroline GIOCANTI, fille de Pierre-Louis GIOCANTI de quitter la séance. Cette dernière ne participera ni aux débats ni au vote.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022-03-19 en date du 30 septembre 2022, qui entérinait le projet de la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Le maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de procéder à un échange de terrains sans soulte entre la commune d'UCCIANI et Monsieur Pierre-Louis GIOCANTI, ce qui permettrait à la commune d'UCCIANI de pouvoir implanter la nouvelle station d'épuration sur un terrain proche de l'ancienne, et ce, dans l'intérêt général de la commune et de ses administrés. Cet échange consenti par les deux parties concernées est d'autant plus important que l'avant-projet de la construction d'une nouvelle station sur la parcelle B 736 obtenu un récépissé de déclaration de la part des services compétents de la préfecture.

Il est proposé l'échange de terrain sans soulte ci-dessous, étant d'égale valeur :

La parcelle B 1153 a fait l'objet d'une opération de bornage et de reconnaissance de limites afin de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives

La parcelle anciennement cadastrée B 1153 appartenant à la Commune d'Ucciani, pour une superficie totale de 7ha 52 et 51a a donc été divisée en deux parcelles soit, la parcelle B1185 pour une superficie de 7ha 13a 49ca et la B 1186 pour une superficie de 39a 02ca.

La parcelle concernée par l'échange sera la parcelle B 1186 pour une superficie de 39a 02ca.

Vendeurs	Parcelles	Surfaces cadastrales
Mairie d'UCCIANI	B 1185	07ha 13a 49ca
Mairie d'UCCIANI	B 1186	00ha 39a 02ca

Echange de parcelles à la Commune d'Ucciani par Monsieur Pierre-Louis GIOCANTI pour une superficie de 00ha 39a 02ca.

Vendeurs	Parcelles	Surfaces cadastrales
Monsieur Pierre-Louis GIOCANTI	B 0736	00ha 39a 02ca

Monsieur le Maire indique que les frais d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière seront à la charge de la Commune et que l'échange se fera par acte en la forme administrative.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

- Approuve l'échange sans soulte des parcelles précitées entre la Commune d'Ucciani et Monsieur Pierre-Louis GIOCANTI.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange sans soulte ni retour en la forme administrative et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Ucciani, le 23 février 2024.

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI

